



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités
Locales et de
l'Environnement
Bureau des Installations
Classées

A R R E T E

n° 2008-329-2 du 24 novembre 2008

**portant prescriptions complémentaires à la Société RECYLUX France relatives à son centre de tri, collecte et découpage de ferrailles industrielles, de dépollution de VHU et de regroupement de verre et DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) situé quai Rotterdam à ILLZACH
(autorisation de poursuivre l'exploitation + prescriptions complémentaires)
au titre du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- VU** le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** le SDAGE Bassin Rhin Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996;
- VU** le SAGE Ill, Nappe, Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 15 janvier 2005;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-328-12 du 24 novembre 2006, autorisant la Sté SERTIC à exploiter sur le quai de Rotterdam à Illzach, un centre de tri, collecte et découpage de ferrailles industrielles, de dépollution de VHU (Véhicules Hors d'Usage) et de regroupement de verre et DEEE (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques),
- VU** la lettre préfectorale du 30 juin 2007, prenant acte du changement de dénomination sociale de la Sté SERTIC en Sté RECYLUX France,
- VU** la demande de modification des conditions d'exploitation de la Sté RECYLUX France du 21 avril 2008 déposée en préfecture le 5 mai 2008, pour son centre du quai de Rotterdam à Illzach et notamment le dossier annexé à cette demande et intitulé « Demande de modification d'es conditions d'exploiter- OTE Ingénierie- n°08030 de Avril 2008 »,
- VU** le rapport de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées du 15 mai 2008,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 5 juin 2008 ;

CONSIDÉRANT que les modifications dont fait état la Sté RECYLUX France ne concernent que :

- une réorganisation spatiale des activités au sein de son site sans augmentation des capacités d'accueil de ferrailles et VHU, et des activités annuelles,
- une augmentation mineure de la capacité de stockage équivalent de liquides inflammables liés aux activités de récupération de carburant au sein des VHU, et au besoin d'alimentation en carburant de l'engin de chantier du site; augmentation telle que le stockage total équivalent de liquides inflammables sur le site reste toutefois nettement inférieur au seuil de classement en déclaration de la rubrique concernée de la nomenclature des installations classées,
- une diminution de la superficie affectée à la zone de dépollution des VHU,
- le remplacement du dispositif fixe de contrôle de la hauteur des stockages par un dispositif mobile,

CONSIDÉRANT que ces modifications sont suffisamment mineures pour ne pas nécessiter une nouvelle information du public,

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois d'en tenir compte pour préciser certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2006 susvisé,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande de modifications ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin;

A R R E T E

I - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société RECYLUX France, désignée "l'exploitant" dans le présent arrêté, dont le siège social est ZI de la Castine, rue des Sapins, BP20 – 54730 GORCY, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son centre de transit :

- tri et découpage de ferrailles industrielles,
 - stockage et dépollution de VHU (Véhicules Hors d'Usage),
 - de regroupement de verres et DEEE (Déchets d'Equipement Electriques et Electroniques),
- à ILLZACH, quai Rotterdam, sur des terrains sis parcelle 73 - section 15 du plan cadastral d'Illzach.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Déchets industriels provenant d'installation classée (DEEE-ferrailles) - Station de transit	167.A et 322.A	A	Quantités maximales annuelles de traitement par nature sont : ✓ VHU : 2 600 (env. 3900 unités, à raison de 650 kg par unité en moyenne), ✓ Ferrailles (ferreux, non ferreux, dont les ferrailles à cisailier et les VHU) : 110 000 ✓ Ferrailles à cisailier - presser : 45 000, ✓ DEEE: 800 tonnes/an ✓ Verre: 30 000 t/an	t/an
Déchets industriels provenant d'installations classées (ferrailles) - Traitement (cisailage – découpage – presse - paquetage)	167.c	A		

Stockage de ferrailles (3000 tonnes maxi, toutes ferrailles confondues ^a . - ferrailles brutes. - VHU (pollués et dépollués). - ferrailles triées ferreux/non ferreux).	286	A	7200	m ²
Travail mécanique des métaux et alliages(cisaillage, décapage, paquetage)	2560.1	A	700	kW
Distribution de carburant	1434.1b	D	3,6	m ³ /h

Régime : A = Autorisation ; D : Déclaration

✓ L'autorisation de stocker et dépolluer des VHU (Véhicules Hors d'Usage) est également assujettie à la détention d'un agrément préfectoral.

✓ L'autorisation de regrouper des DEEE (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques) est également assujettie à la détention d'un agrément ministériel. Aucune opération de démantèlement et autre récupération de pièces des DEEE (réfrigérateur, lave linge, lave vaisselle, etc...) n'est autorisée sur le site.

ARTICLE 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES- PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral n°2006-328-12 du 24 novembre 2006, autorisant la Sté SERTIC à exploiter sur le quai de Rotterdam à Illzach, un centre de tri, collecte et découpage de ferrailles industrielles, de dépollution de VHU (Véhicules Hors d'Usage) et de regroupement de verre et DEEE (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques), susvisé.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigés par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

ARTICLE 3 - MISE EN SERVICE

Compte tenu du fait que le site, dont l'exploitation est autorisée, est déjà en exploitation, l'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Il sera joint à la notification au Préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article R512-74 du code de l'environnement.

De façon générale, la remise en état du site consistera en :

- l'évacuation des différents stockages liés à l'exploitation,
- le démantèlement et l'enlèvement des outils de production et traitement (pont bascule, casiers de stockage, la cisaille- presse, les installations de dépollution de VHU, l'installation de distribution de carburant, ...),
- la vidange et le nettoyage du dispositif de traitement des eaux pluviales de ruissellement (le décanteur- déshuileur),
- la vérification de la non-présence de produits ou liquides polluants au niveau du réseau interne d'évacuation des eaux pluviales de ruissellement,
- la vérification de la non-pollution du sol.

Le site est destiné à continuer à rester à un usage industriel.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 7 – GÉNÉRALITÉS

Article 7.1 – GÉNÉRALITÉS - Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques pour les 15 avril et 15 octobre de chaque année. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service au gestionnaire du réseau d'assainissement. Ce dernier peut également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

Article 7.2 – GÉNÉRALITÉS - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté.

Les Véhicules Hors d'Usage (VHU), avant opération de dépollution, ou après opération de dépollution s'ils sont stockés sur le secteur "zone dépollution VHU", ne seront pas empilés.

La hauteur maxi des stockages de ferrailles (à traiter, traitées, en attente expédition) ne dépassera pas 8 m.

La hauteur maxi des stockages de VHU (dépollués en attente expédition) ne dépassera pas 5 m.

Article 7.3 – GÉNÉRALITÉS – Déclaration annuelle (*)

ARTICLE 8 – AIR

Article 8.1 - AIR - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Article 8.2 - AIR - Conditions de rejet(*)

Les activités de l'établissement ne sont source d'aucun rejet gazeux.

Article 8.3 - AIR - Prévention des envols de poussières et matières diverses (Art 4.1 de l'AM 02/02/1998)

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues ;

Aucun stockage de produits pulvérulents n'est autorisé sur le site

Article 8.4 - AIR - Valeurs limites de rejet : (*)

Article 8.5 - AIR- Contrôle des rejets : (*)

Article 8.6 - AIR - Surveillance des effets sur l'environnement: (*)

Article 8.7 – AIR - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations.

Article 8.8 – AIR – Gaz à effet de serre et Composés Organiques volatils: (*)

ARTICLE 9 – EAU

Article 9.1 – EAU - Prélèvements et consommation

Le site n'est alimenté en eau, du réseau public, que pour des besoins sanitaires.

Aucune utilisation d'eau (en provenance du réseau d'adduction publique, de la nappe, ou du canal, ou d'une réserve privée), pour une activité industrielle au droit du site, n'est autorisée.

Article 9.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles

9.2.1 - Eau - Egouts et canalisations (Art 8 - AM 02/02/98)

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour qu'aucun stockage de matériaux ne vienne nuire à l'efficacité de son système d'assainissement interne de récupération des eaux pluviales de ruissellement. A cet effet un espace libre de 4 à 5 mètres de largeur sera conservé libre de tout stockage, sur le site, le long des murs Est, Nord et Ouest du site, afin qu'aucun des avaloirs d'eau pluviale de ruissellement ne soit obstrué.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

9.2.2 - Eau - Capacités de rétention (Art 10 - AM 02/02/98)

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

S'agissant du stockage de matériaux solides pouvant être imprégnés de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols (par ex : tournures et copeaux métalliques imprégnés d'huile de coupe, etc...), ces matériaux devront :

- soit être stockés en contenants étanches,
- soit être associés à une cuvette de rétention fixe.

Les produits d'égouttures récupérés seront considérés comme des déchets et éliminés en tant que tels.

9.2.3 - Eau - Aire de chargement -Transport interne (Art 10 - AM 02/02/98)

Les aires de chargement de véhicules citernes (récupération des polluants liquides), et d'alimentation en carburant (engins de chantier du site) sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées conformément à l'article 9.2.2 du présent arrêté. La rétention de ces aires pourra être créée de façon temporaire, par fermeture de vannes disconnectant ces aires du réseau de collecte des eaux pluviales.

Les organes de commande nécessaires à la mise en œuvre de ce volume de confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Le bon fonctionnement des organes de commande et d'isolement (vannes) sera régulièrement contrôlé et au minima 1 fois par an. Les dates de contrôles, les dates d'intervention, seront portées dans un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. La fermeture des vannes devra s'opérer manuellement. A cet effet :

- les sens "*ouverture*" et "*fermeture*" seront clairement identifiés et toujours lisibles,
- le dispositif de manoeuvrement devra se situer à proximité pour une mise en œuvre rapide des dispositifs d'isolement,
- la mise en œuvre des vannes d'isolement fera l'objet d'une consigne particulière écrite.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

9.2.4 - Eau - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Les installations sont associées à un dispositif permettant de créer un volume de confinement, permettant de recueillir des eaux polluées d'un **volume minimum de 193 m³**.

Ce volume de confinement sera mis en œuvre par obturation de la conduite de rejet des eaux pluviales de ruissellement du site. Ce dispositif d'isolement sera installé en amont du dispositif de traitement des eaux pluviales (séparateur- décanteur d'hydrocarbures), dont il est fait état à l'article 9.3.2 du présent arrêté.

Les organes de commande nécessaires à la mise en œuvre de ce volume de confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Le bon fonctionnement des organes de commande et d'isolement (vannes) sera régulièrement contrôlé et au minima 1 fois par an. Les dates de contrôles, les dates d'intervention, seront portées dans un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. La fermeture des vannes devra s'opérer manuellement. A cet effet:

- les sens "*ouverture*" et "*fermeture*" seront clairement identifiés et toujours lisibles,
- le dispositif de manoeuvrement devra se situer à proximité pour une mise en œuvre rapide des dispositifs d'isolement,
- la mise en œuvre des vannes d'isolement fera l'objet d'une consigne particulière écrite.

Préalablement à tout rejet de ces eaux de confinement dans le réseau d'assainissement communal, l'exploitant devra:

- faire procéder à un contrôle de la qualité de ces eaux de confinement,
- s'assurer auprès du gestionnaire du réseau d'assainissement collectif que ces eaux de confinement peuvent être rejetées au réseau d'assainissement communal. En cas de refus ces eaux seront à traiter comme des déchets,

- prendre l'attache du gestionnaire du réseau d'assainissement collectif afin de définir des modalités de rejet au réseau d'assainissement, si ce rejet est accepté par le gestionnaire du réseau.

Le rejet de ces eaux, dans le réseau d'assainissement, s'effectuera de façon régulée et selon les recommandations formulées par le gestionnaire du réseau.

Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit. A cet effet, le "puits perdu" dont il est fait état au plan joint au présent arrêté, situé approximativement entre le local bureaux et le pont bascule, doit faire l'objet de mesures appropriées d'obturation et de comblement, pour éviter tout risque de pollution des eaux souterraines. La fermeture de ce "puits" doit être complète. Au minimum il est exigé l'obturation de l'ouvrage par:

- un produit compact résistant à l'écrasement et aux dégradations atmosphériques,
- et étanche en partie supérieure sur 0,50 m minimum.

Le réseau de collecte interne est de type unitaire.

9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles

Aucune utilisation d'eau n'est autorisée sur le site, à des fins industrielles.

Aucun rejet d'eau du type "rejet industriel" n'est autorisé.

9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales:

- toitures,
- ruissellement de sol

sont récupérées dans un réseau unitaire au droit du site, puis rejetées dans le réseau d'assainissement communal, en 1 point unique.

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de dispositif décanteur- déshuileur, ou dispositif d'efficacité équivalente, adapté à la pluviométrie, permettant de respecter les valeurs limites suivantes :

- pH entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30°C
- en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l,
- en MES inférieure à 100 mg/l,
- en DCO (sur effluent brut) inférieure à 300 mg/l,
- en DBO5 (sur effluent brut) inférieure à 100 mg/l.

Les ouvrages de traitement doivent être aménagés pour permettre un accès au rejet en sortie, aux fins de prélèvement et de contrôle. Les ouvrages devront être régulièrement entretenus. En particulier, la vidange des huiles, graisses et sables sera effectuée afin d'éviter tout risque de re-largage dans le milieu naturel.

La programmation des entretiens, préconisés par une vidange périodique, sera consignée sur un cahier d'entretien tenu à jour par l'exploitant sur lequel figureront, pour chaque opération réalisée, les quantités et la destination des produits évacués.

L'exploitant doit pouvoir justifier d'une autorisation de ces rejets, d'eaux pluviales et d'eaux de confinement, dans le réseau d'assainissement collectif, délivrée par la collectivité à laquelle appartient l'ouvrage d'assainissement collectif.

9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

9.3.4 - Eau- Conditions de rejet des eaux de refroidissement: (*)

Article 9.4 - EAU - Contrôles des rejets

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
Au réseau d'assainissement collectif	Débit DCO, DBO5 MEST Métaux Hydrocarbures totaux	semestrielle	sortie établissement après le dispositif de traitement des eaux pluviales

L'industriel tient à disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration et des rejets dans le milieu récepteur.

Article 9.5 - EAU - Surveillance des effets sur l'environnement: (*)

ARTICLE 10 – DÉCHETS

Article 10.1 - DÉCHETS - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Article 10.2 - DÉCHETS - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons ... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets dangereux définis par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 10.3 - DÉCHETS - Elimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4 - DÉCHETS - Contrôle des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent. Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

Article 10.5 - DÉCHETS - Epandage : (*)

ARTICLE 11 – SOLS

La totalité du site des zones de travail du site (voirie, aires de stockage, aires de travail) sera imperméabilisée.

Les zones non imperméabilisées seront séparées des zones imperméabilisées par un muret, ou tout autre dispositif d'efficacité équivalent, empêchant les eaux générées par les surfaces étanches (eaux de pluviiales, eaux de confinement) de pouvoir s'infiltrer au droit des zones non imperméabilisées.

Un contrôle régulier de la bonne qualité de l'imperméabilisation de surface au droit du site sera réalisé. Les dates de contrôle, les dates d'intervention, seront portées dans un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées

ARTICLE 12 – BRUIT ET VIBRATIONS

Article 12.1- BRUIT ET VIBRATIONS - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 12.2 – BRUIT ET VIBRATIONS - Valeurs limites

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	Aucune activité en période "Nuit" n'est autorisée au droit du site

Article 12.3 – BRUIT ET VIBRATIONS - Contrôles

✓ Dans l'hypothèse où l'expédition de ferrailles continue à s'effectuer par voie navigable, un nouveau contrôle de la situation acoustique sera effectué avant le 31 janvier 2011, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander. Les mesures seront effectuées :

- en limite d'établissement,

- et au niveau des ZER.

✓ Dans l'hypothèse où l'expédition de ferrailles devrait s'effectuer par voie ferroviaire, des mesures de bruit devront être réalisées **lors de la 1ère opération de chargement de wagons**, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander. Les mesures seront effectuées :

- en limite d'établissement,
- et au niveau des ZER.

B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante **d'au minimum de 2 m de hauteur**. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'entrée du site est équipée d'un portail de détection de radioactivité.

ARTICLE 14 – DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

ARTICLE 15 – CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les stockages, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

Article 15.1 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Implantation - Isolement par rapport aux tiers

Les installations sont situées conformément aux implantations prévues au dossier de demande d'autorisation d'exploiter; cette disposition ne fait pas obstacle au respect de dispositions plus strictes imposées par d'autres réglementations ou par le présent arrêté.

La distance minimale de 35 m est à respecter entre les postes de récupération tels que découpage, cisailage de ferrailles et les voies de circulation routière et ferroviaire (à l'exception des voies " en embranchement" desservant le chantier.)

Les matériaux présentant un potentiel combustible (liquides inflammables, pneumatiques, VHU à dépolluer et dépollués,...) ne doivent pas être stockés à proximité immédiate de la limite du site; une distance minimale de 8 mètres est à respecter.

Par ailleurs :

- le dépôt de pneumatiques usagés, dont il est notamment fait état à l'article 15.7.2 du présent arrêté, sera isolé de la zone de stockage des VHU par un mur béton de 5 mètres de hauteur,
- une distance d'isolement de 2 mètres de large, doit être conservée autour de la zone de stockage de VHU dépollués en attente de presse. Cet espace d'isolement devra rester libre de tout stockage de matériaux (ferrailles, matériaux combustibles , ...).

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées que sur les ferrailles industrielles, et à une distance d'au minimum 8 mètres de tous dépôts de produits inflammables ou de matières combustibles, et plus particulièrement::

- des stockages de liquides inflammables,
- des stockages de VHU dépollués (carcasses) ou à dépolluer,
- du dépôt de pneumatiques usagés.

Les VHU à dépolluer, et dépollués tant qu'ils sont sur la zone de dépollution, doivent être stockés à plat, sans empilement.

Les dépôts de carcasses de VHU (à dépolluer, dépollués, en attente de « presse », pressés, en attente « expédition ») seront distincts de ceux des ferrailles industrielles, et séparé de ceux-ci, comme il est défini à l'article 15.2 ci dessous :

✓la hauteur des stockages, et plus particulièrement des stockages de ferrailles industrielles, sera toujours inférieure à 8 m. Cette hauteur de stockage sera :

- soit matérialisée par des perches disposées à proximité immédiate de chacune des zones de stockages de ferrailles,
- soit régulièrement contrôlée, par l'exploitant, au moyen d'un appareil de mesure du type « lunettes de géomètre ». Les campagnes de vérification de la hauteur, menées par l'exploitant, seront consignées dans un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

✓la hauteur des stockages de VHU (dépollués, en attente de « presse », pressés, en attente « expédition »), extérieures à la zone dite « *de dépollution* » sera limitée à 5 m. Cette hauteur de stockage sera :

- soit matérialisée par des perches disposées à proximité immédiate de chacune des zones de stockages de VHU empilés,
- soit régulièrement contrôlée, par l'exploitant, au moyen d'un appareil de mesure du type « lunettes de géomètre ». Les campagnes de vérification de la hauteur, menées par l'exploitant, seront consignées dans un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

En cas d'utilisation d'un appareil de contrôle de la hauteur, du type « lunettes de géomètre »,celui-ci devra :

- toujours être disponible et accessible,
- en bon état de fonctionnement,
- être mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sur simple demande.

Article 15.2 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles de construction

Les éléments de construction du local de dépollution présente des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols incombustibles ; portes pare flamme ...) adaptés aux risques encourus.

Le dépôt de carcasses de VHU dépollués sera séparé des autres dépôts de ferrailles industrielles, et de tout autre dépôt de matériels combustibles, par :

- une distance d'isolement de 4 m,
- des parois séparatrices CF 4 h de 4 m de hauteur.

Le désenfumage du local de dépollution (exposé à des risques d'incendie) doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toute circonstance pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, le local doit être convenablement ventilé pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence.

Article 15.3 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes de circulation et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement. Ces voies de circulation sont matérialisées au sol.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Le local de dépollution, les bureaux et les divers dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable

Article 15.4 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques, assurer leur évacuation en toute sécurité et pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs ;
- Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

Article 15.5 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

Article 15.6 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Article 15.7 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'exploitation et consignes

Article 15.7.1: identification des produits, substances

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Article 15.7.2: règles d'exploitation et de réception

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle de tous les déchets admis. Une procédure en cas déclenchement du portique de détection doit être rédigée spécifiquement au site.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception. Une consigne d'exploitation spécifique doit être établie en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'établissement. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet incriminé vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement, précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets, l'identité du transporteur et l'immatriculation du véhicule.

Il est établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement, l'identité du transporteur.

Le registre où sont consignées les entrées et sorties est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les déchets réceptionnés sur le site sont triés dès leur arrivée, dans les conditions normales d'exploitation.

Les capacités maximales de traitement , ou transit, sur le site, par nature sont :

- ✓ VHU : 2 600 tonnes /an soit environ 3900 VHU (à raison de 650 kg par véhicule en moyenne).
- ✓ Ferrailles (ferreux et non ferreux, dont les VHU et les ferrailles à cisailer) : 110 000 t/an.
- ✓ ferrailles à cisaille- presser : 45 000 tonnes / an.,
- ✓ DEEE: 800 tonnes/an.
- ✓ Verre: 30 000 t/an.

Annuellement, et au plus tard le 31 janvier de chaque année [n+1], l'exploitant remettra au préfet un état des quantités de matériaux traités, ou en transit, sur le site au cours de l'année [n].

Les capacités maximales de stockage par type de produit sont :

- ✓ quantité totale de ferrailles (ferrailles industrielles à découper, découpées, triées ferreux/non ferreux, VHU à dépolluer et dépollués, stockage de ferrailles en attente de chargement/expédition): inférieure à 3 000 tonnes.
- ✓ quantité totale de VHU (à dépolluer et dépollués), inférieure à 270 unités.
- ✓ volume de liquides inflammables (récupération des carburants présents dans les VHU à dépolluer):
 - moins de 1,5 m³ de 1^{ere} catégorie (essence).
 - moins de 1,5 m³ de 2^{nde} catégorie (gaz oil).
 - un réservoir de 5 m³ de 2^{nde} catégorie (fuel).
- ✓ volume total d'huiles, lubrifiants, inférieur à 3 m³
- ✓ liquides de refroidissement, lave glace: inférieur à 1 m³

- ✓ volume total de batterie inférieur à 24 m³ (30 conteneurs de 0,8 m³).
- ✓ volume total de pneumatiques usagés inférieur à 25 m³
- ✓ quantité globale de verre inférieure à 3600 tonnes
- ✓ volume global de DEEE inférieur à 120 m³ (4 bennes de 30 m³).
- ✓ quantité de boues de curage du décanteur- séparateur d'hydrocarbures: inférieure à 0,5 t.

Il est interdit d'effectuer de quelconques opérations de démantèlement ou récupération de pièces sur les DEEE.

Il est interdit d'entreposer des explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre. En cas de découverte de produits de ce type dans les déchets reçus, il sera fait appel sans délai au Service de déminage, à la Gendarmerie nationale ou au Service de munitions des armées, dont les adresses et numéro de téléphone seront affichés dans les locaux.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur. Ils sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Article 15.7.3: zones à risque incendie

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Article 15.7.4: propreté du site et des abords

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les locaux, les équipements de travail, les différentes zones de stockage doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques encourus. Les opérations de nettoyage ne doivent générer aucun rejet d'eau au droit du site.

Les éléments légers et les divers déchets ou petites pièces métalliques, etc dans et aux abords de l'établissement doivent hebdomadairement être régulièrement ramassés. Un registre particulier de ces opérations de ramassage, balayage,...doit être ouvert; les dates d'intervention y seront portées. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 15.7.5: consignes

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- ✓ Les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- ✓ Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique,
- ✓ Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer:
 - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
 - l'interdiction de fumer,
 - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
 - les mesures à prendre en cas de confinement des eaux d'extinction incendie, les analyses à réaliser sur ces eaux de confinement, les conditions de rejets à prévoir et les procédures d'information et d'accord du gestionnaire du réseau d'assainissement collectif,
 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- les procédures d'urgence (électricité),
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles (par ex: PCB, ..).

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes doivent avoir **lieu tous les 12 mois**, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur du local de dépollution est limitée aux quantités maxi dont il est fait état à l'article 10.1 du présent arrêté.

ARTICLE 16 – SÉCURITÉ INCENDIE

Article 16.1 – SÉCURITÉ INCENDIE - Détection et alarme : (*)

Article 16.2 – SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie

Le site, les dépôts et les installations sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y compris en période de gel. Ces ressources comprennent :

- 1 poteau incendie normalisé, situés à moins de 200 m des installations et dépôts,

Les moyens d'intervention sur le site se composent d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur du site et notamment au niveau :

- du dépôt de liquides inflammables,
- du dispositif fixe de distribution de carburant,
- de l'aire de distribution de carburant (distribution à partir d'un engin mobile)
- du dépôt des liquides polluants,
- du local couvert de dépollution,
- de dépôt de pneumatiques
-

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Article 16.3 – SÉCURITÉ INCENDIE - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours.

Article 16.4 - SÉCURITÉ INCENDIE - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérées et facilement accessibles.

ARTICLE 17 – ZONE DE RISQUE TOXIQUE (*)

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE 18 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 18.1: Dépollution des VHU (Véhicules Hors d'Usage)

Il n'est opéré aucune opération de démontage- récupération de pièces, mécanique ou de carrosserie, sur les VHU entrant sur le site.

Dès leur entrée sur le site, les VHU sont dirigés vers le secteur "zone VHU" comme indiqué au plan du site annexé au présent arrêté. Cette zone se compose de:

- une aire de stockage " Stockage VHU" d'environ **150 m²** (capacité maximale d'accueil de 15 VHU), sur laquelle les VHU entrant sont entreposés, préalablement à toute opération de dépollution,
- une aire de dépollution " Dépollution VHU" d'environ **250 m²**, sur laquelle les opérations de dépollution de VHU doivent avoir lieu,
- une zone de stockage de déchets (carburants récupérés, batteries, liquides polluants type huiles, antigels, lave glace, liquide de refroidissement,...).

Tous les emplacements affectés:

- au stockage des VHU,
- aux opérations de dépollution,
- au stockage des déchets récupérés,

sont revêtus de surfaces imperméables de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Toutes les opérations de dépollution doivent s'effectuer à couvert et à l'abri des intempéries, sur des installations aménagées de telle façon que tout écoulement accidentel de produit soit dirigé vers un dispositif de rétention, et non vers le réseau d'évacuation des eaux pluviales. Les opérations de dépollution consistent pour l'essentiel en l'enlèvement:

- des batteries,
- de tous les fluides polluants (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage....),
- des pneumatiques.

- ✓ les batteries, les filtres et autres pièces graisseuses ou souillées issues des opérations de dépollution sont entreposés dans des conteneurs appropriés, situés sur rétention.
- ✓ les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage....) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention en conformité avec les prescriptions de l'article 9.2.2.
- ✓ les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

Après dépollution, les VHU seront mis en stock au niveau des tas de ferrailles destinés à être cisailées- pressées.

Article 18.2 Cisailage- pressage des ferrailles

Toute disposition doit être prise pour éviter les risques de projections en particulier à l'extérieur du site lors des opérations de cisailage- pressage.

Les opérations de cisailage- pressage s'effectuent sur:

- les ferrailles industrielles,
- les VHU, exclusivement quand ils auront subi une opération de dépollution telle qu'elle est définie à l'article 18.1.

Les opérations de cisailage- pressage s'effectuent sur une zone imperméabilisée. L'installation de cisailage- pressage est conçue pour pouvoir récupérer tous les éventuels écoulements de liquides

polluants issus des opérations cisailage- pressage. Les écoulements sont éliminés comme des déchets.

Article 18.3 – Stockage et distribution de carburant

Les opérations d'alimentation en carburant des engins du site s'effectuent:

- soit directement à partir d'un engin mobile de livraison, sur une zone appropriée et clairement matérialisée au sol, et en conformité avec les prescriptions de l'article 9.2.3 du présent arrêté,
- soit à partir d'un réservoir de stockage fixe de fuel (5 m³), dans le respect des prescriptions de l'article 9.2.2 du présent arrêté,
- soit à partir du stock tampon issu de la récupération des liquides inflammables dans les VHU.

Ce stock tampon est constitué de 2 réservoirs aériens (1,5 m³ essence, 1,5 m³ gazoil) dont il est fait état à l'article 15.7.2 du présent arrêté. Ces réservoirs sont des réservoirs double paroi, positionnés sur rétention.

Appareils de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M 0 ou M I au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Les flexibles

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur (pour l'aviation, les flexibles seront conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié doit empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

Dispositifs de sécurité

Les opérations de remplissage ne peuvent être effectuées qu'après mis à la terre des réservoirs mobiles.

Article 18.4 – DEEE

S'agissant des DEEE seuls l'activité de regroupement de ces matériels est autorisée sur le site. Toute opération de démantèlement, récupération de pièces ...est interdite.

Les actions connexes au regroupement de ces matériels (déchargement, manipulation, mise en place dans les bennes, etc) seront menées de telle sorte qu'elles ne génèrent pas d'écoulement ou de fuite des fluides pouvant être contenus dans certains réseaux spécifiques de ces matériels (par ex : CFC, ...).

IV – DIVERS

ARTICLE 19 – AUTRES RÉGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

ARTICLE 20 – DROIT DE RÉSERVE

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 21 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 22 – AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

ARTICLE 23 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

ARTICLE 24 – PUBLICITÉ

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie d'ILLZACH et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie d'ILLZACH pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 25 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de MULHOUSE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des Installations Classées et le Maire d'ILLZACH, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société RECYLUX.

Fait à COLMAR, le 24 novembre 2008

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Délais et voies de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

() Un canevas a été constitué en région Alsace pour la rédaction des prescriptions relatives aux arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Certaines dispositions ne se justifiant pas pour les installations présentement visées, elles ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés.*

ANNEXE 1

RAPPEL DES PRINCIPALES ÉCHÉANCES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

✓ à la 1ère opération de chargement de wagons (si transport ferroviaire): mesures de bruit (art.12.2), puis tous les 3 ans- Et de façon générale contrôle tous les 3 ans de l'impact des émissions sonores.

✓ 31 janvier de chaque année : transmission au préfet d'un bilan d'exploitation pour l'année précédente (art.15.7.2)

✓ 15 avril et 15 octobre de chaque année : transmission des contrôles périodiques (rejet des eaux pluviales) (art.7.1)

✓ annuellement :

- contrôle des vannes de coupure et d'isolement (art.9.2.3 et 9.2.4)
- contrôle du bon état de l'imperméabilisation de surface du site (art.11),
- exercice périodique pour le personnel (art.15.7.4).

ANNEXE 2

PLANS

- ✓ plan de situation locale (1/25 000)
- ✓ plan de situation « Abords du site »
- ✓ plan :mode de collecte des eaux pluviales et emplacement des zones de stockage
- ✓ plan : points de mesure de bruit et des ZER